



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° PREF-BCPPAT-2021-313-034 DU 3 NOVEMBRE 2021
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT PRÉSENTE
PAR LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE FRANCE POUR
LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LA COMMUNE DE
LAVAL DU TARN AU LIEU-DIT « LE COMPLO »**

**ANCIEN EXPLOITANT : SAS TECHNIPIERRES
LE VILLAGE
48230 ESCLANEDES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L5.11-1 et L.516-1, R.516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-0002 du 4 janvier 1993 renouvelant l'autorisation de l'exploitation de la carrière de calcaire située au lieu-dit « le complo » sur la commune de Laval du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-0497 du 3 avril 1998 actant le changement d'exploitant au profit de la société TECHNIPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREFBCPPAT 2018-029-0004 du 29 janvier 2018 mettant en demeure la société TECHNIPIERRES de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Laval du Tarn au lieu-dit « complo » ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREFBCPPAT 2021-060-0003 du 1^{er} mars 2021 mettant en demeure la société TECHNIPIERRES SAS de constituer des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de Laval du Tarn au lieu-dit « complo » ;
- Vu** le courrier du 21 octobre 2020 adressé par l'inspection des installations classées à la société TECHNIPIERRES demandant de clarifier la situation de la carrière ;

VU le courrier de la société TECHNIPIERRES du 30 octobre 2020 en réponse mentionnant une demande de changement d'exploitant au nom de CARRIERES DE FRANCE non justifiée ;

VU le rapport d'inspection du 7 décembre 2020 transmis à l'exploitant en date du 8 décembre 2020 ;

VU la réponse en date du 22 décembre 2020 de l'exploitant à l'inspection indiquant que l'exploitant a demandé un changement d'exploitant à nouveau non justifié au nom de la société CARRIERES DE FRANCE ;

VU la lettre en date du 15 janvier 2021 de l'inspection des installations classées justifiant que la société TECHNIPIERRES SAS est l'actuel exploitant de la carrière ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2021 de l'exploitant indiquant vouloir déposer un dossier de changement d'exploitant au nom de la société CARRIERES DE FRANCE au plus tard le 12 février 2021 incluant une promesse d'acte de cautionnement ;

VU la lettre en date du 5 février 2021 de l'inspection des installations classées rappelant la nécessité de présenter un acte constituant les garanties financières dans le dossier de changement d'exploitant ;

VU la demande de changement d'exploitant au nom de la société CARRIERES DE FRANCE datée du 27 janvier 2021 et transmise par mail du 24 février 2021 ;

VU la lettre en date du 15 mars 2021 de la préfète de la Lozère demandant de compléter le dossier de changement d'exploitant par la fourniture de l'acte de cautionnement établi pour la société CARRIERES DE FRANCE ;

VU la lettre du 11 juin 2021 de la société TECHNIPIERRES SAS demandant la délivrance de l'arrêté préfectoral préalable à la fourniture d'un acte de cautionnement en s'appuyant sur la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-046 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située au lieu-dit « plo del tablie » sur la commune de Caunes-Minervois établi par la préfète de l'Aude le 25 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société CARRIERES DE FRANCE, le 28 octobre 2021 ;

VU la réponse de la société CARRIERES DE FRANCE, par mel du 3 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières de la carrière prévues par les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement dont l'échéance est intervenue le 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas répondu aux relances effectuées lui demandant de fournir l'actualisation des garanties financières par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018 sus-visé l'exploitant a présenté une promesse d'acte de cautionnement le 25 juin 2018 signé par GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT & CAUTION SA au nom de la société SARL CARRIERE DE FRANCE qui n'a pas été mise en œuvre depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation s'est poursuivie sans que l'exploitant ne procède à la régularisation de sa situation jusqu'à la présente demande de changement d'exploitant déposée le 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent ainsi une atteinte aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en ce qui les risques liés à la remise en état du site en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la réponse de la société TECHNIPIERRES du 30 octobre 2020 n'apporte aucune justification sur une déclaration de changement d'exploitant qui aurait été faite au nom de la société SARL CARRIERES DE FRANCE, ni sur l'absence de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de changement d'exploitant indiquée par l'exploitant dans son courrier du 30 octobre 2020 n'a été reçue ni par la préfecture de la Lozère ni par la DREAL en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, un changement d'exploitant le 2 avril 2014 au bénéfice de la SAS TECHNIPIERRES a été déposé par son dirigeant en préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à cette déclaration, la préfecture a établi un récépissé donnant acte de ce changement d'exploitant le 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la garantie financière de la carrière doit donc être établie au nom de la SAS TECHNIPIERRES exploitant actuellement déclaré ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREFBCPPAT 2021-060-0003 susvisé établi le 1^{er} mars 2021 demande à l'exploitant la SAS TECHNIPIERRES de présenter un acte de garanties financières dans un délai de 1 mois à compter de sa notification et que l'exploitant de la carrière n'a pas satisfait à cette demande dans le délai fixé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement précisant « *La mise en activité tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations classées définies par conseil d'État présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. [..]* », le manquement à la constitution de garanties financières donne ainsi lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1^o du II de l'article L. 171-8 ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant déposée par mail du 24 février 2021 au bénéfice de la société CARRIERES DE FRANCE contient une promesse d'acte de cautionnement établi par GROUPAMA ASSURANCE Crédit et Caution et l'engagement de la fourniture de l'acte de cautionnement à réception de l'arrêté portant changement d'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°93-0002 du 4 janvier 1993 modifiées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98.0497 du 3 avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société à responsabilité limitée CARRIERES DE FRANCE demeurant les carrières – 23250 SOUBREBOST est autorisée à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le complo » sur les parcelles référencées section G n°41, 42 et 53 sur la commune de Laval du Tarn .

ARTICLE 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique phase suivante:

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n°6	Janvier 2018 - janvier 2023	29870,66

ARTICLE 3 : Délai de mise à jour des garanties financières et reprise d'activité

La société CARRIERES DE FRANCE doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière. Le montant de la garantie financière figurant sur ce document est actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01).

En l'absence de fourniture du document ou en l'absence de réponse sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet engage les sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la reprise de l'activité de la carrière n'est pas permise en l'absence de la fourniture, à la préfète de la Lozère, de l'acte de cautionnement établi avec les éléments de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)


Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Laval du Tarn

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Thomas ODINOT